163968 - Les stimulants sportifs et le jugement de leur prise

question

Comment juger la vente et l'achat de stimulants sportifs? Certains m'ont dit que ce n'est pas interdit car il ne s'agit pas de drogue. Du moment qu'ils ne sont pas nocifs, il n' y a aucun mal à les prendre. Mieux, un médecin m'a dit ceci: Il n' y a aucun mal à les prendre car ils ne nuisent pas au corps, à condition toutefois de ne pas dépasser la dose de 20ml. Qu'en pense la loi religieuse?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement,

Explication des méfaits de l'usage des stimulants sportifs

Définition linguistique du stimulant:

On dit de quelqu'un qu'il est énergique s'il se sent capable d'agir avec efficacité et rapidité. La définition juridique ne diffère pas de ladéfinition linguistique.Selon la jargon sportif, on entend par stimulant interdit en sport l'usage de toute substance qui permet au joueur d'accomplir une activité extraordinaire et de mener une concurrence inéquitable.

Les stimulants sont des médicaments manufacturés. Ils peuvent être des matières naturelles prises à une quantité anormale et par des voies extraordinaires de manière à augmenter anormalement l'aptitude physique. La plupart de ces matières sont des drogues. Le sous comité médical issu du Comité olympique a divisé les stimulants interdits en sports à cinq catégories, à savoir:

1.Ceux qui excite l'appareil nerveux;

2.Ceux qui calme l'appareil nerveux.

3.Les hormones structurelles.

4.Les médicaments qui régulent la circulation sanguine.

5.Ceux qui déclenchent l'urine.

6.Les hormones de croissance.

7.Les hormones de cortisones

Les recherches médicales ont prouvé que l'usage des stimulants sportifs entraîne des maladies psychologiques comme le trouble de l'humeur , la mélancolie, l'agressivité et des maladies neurologiques. Il provoque encore des maladies organiques comme la crise cardiaque mortelle, les maladies des reins, les tumeurs de la prostate, la faiblesse sexuelle entrainant l'infertilité et le dysfonctionnement hormonal.

On peut expliquer les méfaits sur la santé que la recherche médicale lie à l'usage des stimulants sportifs à travers les points que voici:

1-L'accoutumance 2- l'attrition 3-la cirrhose 4- inflammation de l'estomac aboutissant à l'ulcère 5- diverses maladies neurologiques 6- insomnie et hallucinations 7-diarrhée et désir de vomir 8- manque d'équilibre 9- maladie des poumons et du cœur 10- perte d'appétit 11- relâchement des muscles 12- augmentation des écoulements des larmes et secrétions nasales 13- inflammation de la peau 14- étouffement pouvant entraîner la mort 15-les maladies des reins 16- les tumeurs de la prostates 17- apparition sur le corps féminin de signes de virilité 18-la stérilité consécutive à l'usage de l'hormone testostérone (celle de la masculinité).

Deuxièmement,

Le statutde la prise des stimulants sportifs

Il est possible de découvrir le statut de la prise des stimulants sportifs en examinant leurs méfaits

sur la santé du sportif lui-même.

Il est clair à travers la présentation ci-dessus des maladies qui résultent de l'usage des stimulants sportifs et les affirmations des spécialistes concernant l'ampleur du préjudice immédiat ou à long terme sur la santé provoqué par l'usage des stimulants sportifs que leur usage n'est pas permis en raison de ces préjudices qui peuvent détruire la vie de l'usager. Or Allah Trèshaut dit: Et ne vous tuez pas vous-mêmes . Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. (Coran,4:29) et : Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction . Et faite le bien. (Coran,2:195). Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: point de préjudice à subir ni dommage à infliger. (rapporté par Ibn Madjah par une bonne chaîne). Par conséquent, l'islam interdit au musulman de provoquer sa propre destruction en se tuant.Il lui interdit encorede porter un préjudice quelconque à soi-même.

Extrait d'un mémoire de maîtrise intituléDispositions concernant les boissons (p.229-234). De Cheikh Zein al-Abidine ibn Cheikh ibn az-win dirigé par Cheikh Saad ibn Tourki al-Khatlaan.

Pour connaître le jugement de l'usage de l'expressioncomment la loi religieuse juge-t-elle? Voir la réponse donnée à la question n° 72841.

Allah le sait mieux.